

ARTICLE V

Le Gouvernement du Canada considère que le versement intégral, conformément aux dispositions de l'Article IV, du montant du règlement définitif payable aux termes de l'Article III entraîne la liquidation entière et définitive de toutes les réclamations ayant pour objet les obligations définies à l'Article II. Le Gouvernement du Canada s'engage à n'endosser à l'avenir aucune réclamation contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ayant pour objet lesdites obligations.

ARTICLE VI

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT en deux exemplaires originaux à Ottawa le 14^{ème} jour de juin 1982, chacun étant en français, en anglais et en bulgare.

PIERRE DE BANÉ
*Pour le Gouvernement
du Canada*

STEFAN STANEV
*Pour le Gouvernement de la
République populaire de
Bulgarie*